

N° 31 / 2020
du 27.02.2020.
Numéro CAS-2019-00035 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-sept février deux mille vingt.

Composition:

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marc SCHILTZ, avocat général,
Marcel SCHWARTZ, greffier à la Cour.

Entre:

le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établissement public, établi et ayant son siège à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie, représenté par le président du conseil d'administration, inscrit au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J15,

demandeur en cassation,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

A), demeurant à (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Marc FEYEREISEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 11 février 2019 sous le numéro 2019/0049 (No. du reg.: FNSH 2018/0123) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 18 mars 2019 par le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE à A), déposé le 22 mars 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 13 mai 2019 par A) au FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, déposé le 16 mai 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Eliane EICHER et les conclusions du premier avocat général Marc HARPES ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait dit non fondé le recours formé par A) contre une décision du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE qui lui avait retiré le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation, dit que c'est à tort que le bénéfice dudit revenu avait été retiré à A) et a renvoyé l'affaire devant le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE.

Sur le premier moyen de cassation :

« tiré de la contravention, sinon de la violation, sinon de la non-application de la loi, in specie, de l'article 16 (8) en combinaison avec l'article 21 (3) de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité telle qu'elle a été modifiée

en ce que par l'arrêt attaqué, - après avoir relevé que << sont annexés à ce courrier le procès-verbal de la séance du comité directeur du 27 novembre 2015 ainsi qu'une liste des décisions présidentielles provisoires qui y ont été approuvées >> et dans son arrêt avant dire-droit du 24 décembre 2018 précité que << par courrier du 1^{er} décembre 2015 la présidente du FNS informe A) du retrait du revenu pour personnes gravement handicapées à compter du 1^{er} décembre 2015 au motif qu'il aurait violé les dispositions de l'article 5 (2) de la loi du 12 septembre 2003, suivant lequel le travailleur handicapé, qui refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées. >>

les juges d'appel ont retenu que << conformément à l'article 21(3) de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création du Fonds national de solidarité la décision du comité directeur doit être notifiée au requérant. L'article 21 (5) dispose que la décision de rejet doit être motivée. En l'occurrence il n'existe ni décision motivée, ni décision non motivée et par la force des choses, aucune notification de cette décision qui n'existe pas. >>

alors qu'aux termes de l'article 16 (8) de la loi modifiée du 30 juillet 1960 précitée, << toutes les questions de prestation pourront faire l'objet d'une décision provisoire du président à approuver par le comité-directeur. Ces décisions ne seront susceptibles d'aucun recours >>,

qu'ainsi l'article 16 (8) de la loi modifiée du 30 juillet 1960 est rédigé en des termes clairs et précis qui n'appellent aucune interprétation de la part des juges du fond,

qu'aux termes de l'article 21 (3) de la loi modifiée du 30 juillet 1960 précitée, << la décision sera notifiée au requérant au plus tard dans les trois mois de l'introduction de la requête >>,

qu'ainsi l'article 21 (3) de la loi modifiée du 30 juillet 1960 est rédigé en des termes clairs et précis qui n'appellent aucune interprétation de la part des juges du fond.

Attendu qu'en date du 03 novembre 2015, Mme B), Présidente du comité-directeur du FNS, a pris une décision provisoire suivant laquelle le revenu pour personnes gravement handicapées du sieur A) est à annuler en application de l'article 5 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées,

que la décision provisoire rendue par Mme B), Présidente du comité-directeur du FNS, doit être approuvée par le comité-directeur dans l'une de ses séances,

que lors de sa séance du 27 novembre 2015, le comité-directeur a approuvé la décision provisoire de la Présidente du comité-directeur,

que par courrier du 1^{er} décembre 2015, le FNS a notifié au sieur A) la décision prise par le comité-directeur lors de sa séance du 27 novembre 2015 et le FNS a alors arrêté le paiement du revenu pour personnes gravement handicapées au bénéfice du sieur A) à partir du 1^{er} décembre 2015 au motif qu'il ne remplit plus la condition de l'article 5 (2) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 portant création du droit à un revenu pour personnes gravement handicapées,

qu'ainsi, il est établi d'une part que la Présidente du comité-directeur a pris une décision provisoire en date du 03 novembre 2015 et d'autre part que le comité-directeur a approuvé ladite décision provisoire dans sa séance du 27 novembre 2015,

que la décision du comité-directeur prise dans sa séance du 27 novembre 2015 a ensuite été notifiée par courrier du 1^{er} décembre 2015, conformément aux articles 16 et 21 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 précitée,

qu'en retenant qu'<< il n'existe ni décision motivée, ni décision non motivée et par la force des choses, aucune notification de cette décision [il faut ajouter << qui >>] n'existe pas >>, les juges d'appel ont fait fausse route et ont violé les articles 16 et 21 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 précitée,

de sorte que l'arrêt entrepris encourt la cassation. ».

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen articule, non pas la violation de l'article 21, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité qui porte sur l'obligation de motiver une décision de rejet d'une demande d'obtention d'une pension, mais, d'une part, la violation de l'article 16, paragraphe 8, de ladite loi qui porte sur la faculté du président du conseil d'administration de prendre une décision provisoire à approuver par le conseil d'administration, et, d'autre part, la violation de l'article 21, paragraphe 3, de ladite loi qui porte sur la notification de la décision prise par le conseil d'administration, partant deux cas d'ouverture distincts.

Il en suit que le moyen est irrecevable.

Sur le second moyen de cassation :

« tiré de la contravention, sinon de la violation, sinon de la non-application de la loi, in specie, de l'article 1^{er} en combinaison avec l'article 21 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant la procédure à suivre devant les juridictions sociales,

en ce que par l'arrêt attaqué, - après avoir relevé dans son arrêt avant-dire droit du 24 décembre 2017 que << par courrier du 1^{er} décembre 2015 la présidente du FNS informe A) du retrait du revenu pour personnes gravement handicapées à compter du 1^{er} décembre 2015, au motif qu'il aurait violé les dispositions de l'article 5 (2) de la loi du 12 septembre 2003, suivant lequel le travailleur handicapé, qui refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées. >>,

les juges d'appel ont retenu que << en l'occurrence il n'existe ni décision, ni décision non motivée et par la force des choses, aucune notification de cette décision qui n'existe pas.

Par ailleurs, les décisions de refus du comité directeur doivent nécessairement être motivées, à défaut de quoi les recours contre ces décisions deviendraient totalement illusoires, alors que conformément à l'article 1^{er} et 21 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant la procédure à suivre devant les juridictions sociales, ces recours doivent être, du moins sommairement, motivés sous peine d'irrecevabilité, ce qui signifie que ces recours doivent contenir une contestation sommaire de l'argumentation de la décision entreprise.

Comme il n'existe en l'occurrence aucune décision généralement quelconque du comité directeur prise individuellement de l'appelant, (...)

Uniquement pour être complet, il y a lieu de constater que la décision présidentielle provisoire du 3 novembre 2015, prise conformément aux dispositions

de l'article 16 (8) de la loi précitée, que le comité directeur est censé avoir approuvée parmi les 1.538 autres décisions, ne contient pas non plus aucune motivation généralement quelconque, alors qu'elle se limite à marquer lapidairement son accord provisoire avec une proposition d'annuler le RPGH de l'appelant "en application de l'article 5" >>.

alors que la décision provisoire de la Présidente du comité directeur du 03 novembre 2015 a été prise sur proposition faite dans le rapport d'enquête faisant partie intégrante de la décision provisoire précitée,

que suivant ledit rapport d'enquête, l'annulation du RPGH a été proposé en application de l'article 5 alors que << selon la notification ADEM du 23 octobre 2015, le RPGH de Monsieur A) est à annuler en application de l'article 5. Monsieur ne peut plus être considéré comme chômeur involontaire >>

que par décision du comité directeur prise lors de sa séance du 27 novembre 2015, notifiée par courrier du 1^{er} décembre 2015, le FNS a arrêté le paiement du RPGH en faveur du sieur A) à partir du 1^{er} décembre 2015, << au motif que vous ne remplissez plus la condition de l'article 5 (2) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 portant création du droit à un revenu pour personnes gravement handicapées, ainsi que des articles du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 fixant les modalités d'application de la loi précitée.

Article 5(2) de la loi susmentionnée : le travailleur handicapé, qui refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Comme vous ne remplissez plus la condition évoquée ci-dessus, vous n'avez pas droit au paiement du revenu pour personnes gravement handicapées. >>

que force est de constater que contrairement à ce qu'ont retenu les juges d'appel, les décisions prises par le FNS sont à suffisance motivées.

Attendu que suivant recours introduit par le sieur A) en date du 04 décembre 2015, ce dernier présente une contestation sommaire de l'argumentation de la décision entreprise,

qu'en effet, le sieur A) forme un recours << car je n'ai jamais refusé un travail ou une formation qui serait adéquate suivant ma situation de santé (voir annexe : certificat médical du Dr. C) qui tient lieu de motivation).

En raison de mes problèmes de santé, je me trouve dans l'impossibilité de chausser des chaussures de sécurité qui sont obligatoires dans les postes de travail proposés à la fin de cette formation. Vous comprenez dès lors qu'une telle formation serait inutile et engendrerait des dépenses inutiles pour l'Etat alors que je ne peux travailler dans les secteurs dont la formation est l'aboutissement. >>

que suivant appel interjeté par le sieur A) en date du 13 juillet 2018, ce dernier fait état d'une contestation sommaire de l'argumentation de la décision entreprise,

qu'en effet le sieur A) interjette appel << au motif que je ne partage pas le point de vue en ce qui concerne d'avoir refusé un poste de travail ou une formation.

En effet, j'ai rendu la COSP attentif sur mon état de santé qui me permet malheureusement pas de monter des escaliers, d'être debout toute la journée, ni de porter des chaussures de sécurité et dans aucun moment j'ai refusé un poste de travail, ni une formation.

En outre, je tiens également à vous informer que j'ai toujours fait mon possible afin de retrouver une situation stable, respectivement du travail.

Pour votre gouverne, veuillez trouver ci-joint des certificats médicaux ainsi qu'une copie de mon affiliation auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale prouvant que j'ai exercé un travail au-delà de 2012 >>.

que contrairement à ce qu'ont retenu les juges d'appel, non seulement la décision litigieuse du FNS arrêtant le paiement du RPGH en faveur du sieur A) existe mais au surplus elle est à suffisance motivée de telle manière que le sieur A) a été en mesure d'exercer un recours faisant état d'une contestation tout au moins sommaire,

que les juges d'appel ont fait fausse route et ont violé l'article 1^{er} en combinaison avec l'article 21 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant la procédure à suivre devant les juridictions sociales,

de sorte que l'arrêt entrepris encourt cassation. ».

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen articulé, d'une part, la violation de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du Code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice, qui porte sur le délai du recours introduit devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et sur les formes et les indications de la requête introductive de ce recours, et, d'autre part, la violation de l'article 21 dudit règlement qui porte sur le délai du recours introduit devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale et sur les formes et les indications de la requête introductive de ce recours, partant deux cas d'ouverture distincts.

Il en suit que le moyen est irrecevable.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :

Il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 1.500 euros ;

le condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Marc FEYEREISEN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS en présence de l'avocat général Marc SCHILTZ et du greffier Marcel SCHWARTZ.